

AP n° 2026-APC-18-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière
située sur le territoire de la commune de GIVRY-LES-LOISY,
au lieu-dit « Le Mont Jay »,**

**par la SOCIÉTÉ LECLERC-ETAV, dont le siège social, sis,
2, rue des Marais de Saint-Gond, 51130 VERT TOULON**

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 portant approbation du Schéma régional des carrières de la région Grand Est ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par le Conseil Régional en date du 24 janvier 2020 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR en date du 8 mars 2012 autorisant la société LECLERC ETAV à exploiter une carrière de craie sur la commune de Givry-lès-Loisy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-102-IC du 20 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° 2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022, notifié à l'exploitant le 4 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport du 8 mars 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant, lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2023, la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;
- Vu** le rapport du 8 mars 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant, lors de la visite d'inspection du

26 janvier 2024, les mêmes non-conformités récurrentes de 2023, ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

Vu le rapport du 21 février 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant, lors de la visite d'inspection du 6 février 2025, les mêmes non-conformités récurrentes de 2023 et 2024, ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière modificatif n° 2025-AJ-68-IC du 2 avril 2025, notifié à l'exploitant le 4 avril 2025 ;

Vu le dossier déposé par la société LECLERC-ETAV en date du 1^{er} août 2025, répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-102-IC du 20 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 décembre 2025 à la connaissance du demandeur conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti.

Considérant l'article 15 - « registre et plan de carrière à ciel ouvert » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-MD-102-IC demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions des arrêtés susvisés précisant :

« L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état, des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an » ;

Considérant l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-MD-102-IC demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé précisant :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. »

Considérant l'article R.516-1 du Code de l'environnement précisant que les carrières sont subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que, conformément à l'article R.516-2 II du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigé ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

Considérant que, conformément à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières ;

Considérant que le « Porter à connaissance » transmis par l'exploitant en date du 1^{er} août 2025 contient :

- la mise à jour du plan topographique, réalisée en 2025 ;
- la modification du phasage d'exploitation ;
- l'actualisation des garanties financières ;

Considérant l'article 12-3 III - « Remblayage de carrière » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Considérant l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2020-MD-102-IC demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions des arrêtés susvisés précisant :

« Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

Considérant que, lors de la dernière visite en date du 6 février 2025, en raison d'absence de registre d'apports extérieurs, l'exploitant a indiqué au service de l'inspection ne plus recevoir de déchets inertes extérieurs ;

Considérant l'article R.181-46 I du Code de l'environnement qui dispose :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 [...] ; »

Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Article modifié - Autorisation d'exploiter

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR en date du 8 mars 2012 autorisant la société LECLERC ETAV à exploiter une carrière de craie sur la commune de Givry-lès-Loisy est modifié comme suit :

« L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières	2510-1	A	Extraction de craie Superficie cadastrale totale : 3 ha 59 a 10 ca Superficie exploitable totale : 0 ha 60 a Volume des matériaux commercialisables exploités : 77 000 m ³ (94 420 t)
Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2171	D	< 1 000 m ³ Dépôt d'écorces (mulchs d'écorces constitués de résidus d'arbres feuillus ou résineux broyés)

Article 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est de 15 années réparties en 2 phases. Les 12 premières années concerneront uniquement la zone d'extraction n°1, la zone n°2 ne sera jamais exploitée. Les 3 années suivantes seront consacrées à la remise en état.

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (Linéaire de berge) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 (ha)	Surface S2 (ha)	Linéaire L (m)	Montant de base (€)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr (€)
1 ^{er} Période quinquennale	1,07	1,91	0,52	95 237	1,11	105 246
2 ^{ème} Période quinquennale	1,07	1,91	0,52	95 237	1,11	105 246
3 ^{ème} Période quinquennale	0,7	0,6	240	36860	1,42	52175

Le coefficient multiplicateur α est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) \times (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 133,1 (indice du mois de juin 2025 parue au Journal officiel) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196.

L'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

- **Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- **Appel des garanties financières :**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état ».

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3 : Phasage

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 sont modifiées comme suit :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation aura lieu en 2 phases :

- Phase 1 : les 12 premières années pour extraire le gisement de la zone n°1 ;
- Phase 2 : les 3 années suivantes pour finaliser la remise en état ».

Article 4 : Nature de la remise en état

Les prescriptions relatives à la remise en état de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 sont remplacées comme suit :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état en annexe 2 au présent arrêté préfectoral complémentaire.

La remise en état du site comportera les mesures et aménagements suivants :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux (installations de traitement de matériaux, rampes d'accès, pistes de circulation, etc.) ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- remblaiement partiel des surfaces extraites, formant une pente nord-ouest / sud-est praticable pour l'entretien de la végétation actuelle et future (< 35 °) entre les surfaces abandonnées et la zone de stockage résiduelle ;
- régalinge des terres végétales sur l'ensemble de la pente remblayée ;
- talutage des fronts de taille à l'est et à l'ouest dès la zone remblayée, avec une pente n'excédant pas 35° ;
- plantation d'espèces forestières adaptées au terrain sur les talus afin de les stabiliser ;
- conservation d'une aire de dépôt dont la surface ne doit pas dépasser 6 500 m², où le régalinge de terre végétale et les plantations ne sont pas exigées ;

- plantation d'une haie avec des essences locales (les peupliers sont proscrits) séparant la zone remblayée de la zone de stockage ;
- maintien d'une clôture et d'une haie d'arbres avec des essences locales (les peupliers sont proscrits) au niveau de l'accès au site.

L'objectif global de la remise en état modifié est d'aménager un espace multifonctionnel qui sera constitué d'une zone agricole au nord et d'un bosquet à l'ouest, d'une aire de stockage/dépôt au sud, et d'une pente praticable séparant la zone agricole de l'aire de dépôt pour permettre l'entretien de la végétation ».

Article 5 : Remblais

Les prescriptions concernant les dispositions relatives aux remblais de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 sont remplacées comme suit :

« Plus aucun remblai extérieur n'est autorisé à compter de la signature du présent arrêté préfectoral complémentaire ».

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée

par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à la Direction régionale des affaires culturelles, au Service départemental de l'architecture et à Monsieur le Maire de Givry-lès-Loisy.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société LECLERC-ETAV, dont le siège social est situé 2, rue des Marais de Saint Gond 51130 VERT TOULON.

Monsieur le Maire de Givry-les-Loisy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **02 FEV. 2026**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



Annexe 1 - Phasage



Annexe 2 – Remise en état



